



Titres-restaurants : le plafond est relevé à 38 € par jour

A compter du 12 juin 2020, les conditions d'utilisation des titres-restaurants sont assouplies afin d'encourager leur utilisation dans les Restaurants et Hôtels-restaurants, et permettre aussi d'accélérer la reprise économique de ces établissements, confrontés à d'importantes difficultés depuis leur fermeture durant l'état d'urgence sanitaire.



Quelles nouveautés ?

- Le montant maximal d'utilisation des titres-restaurants est porté à **38 € par jour** (au lieu de 19 €).
- Leur utilisation est exceptionnellement autorisée les **dimanches et jours fériés**.



Dans quels établissements ?

Ces conditions dérogatoires sont applicables dans :

- **Les Restaurants**
- **Les Hôtels-restaurants**
- **Les débits de boisson assimilés** remplissant les conditions prévues à l'article R. 3262-27 du Code du travail (*vente au détail à titre permanent et au moins 6 mois de l'année de préparations, sous réserve d'avoir transmis son dossier à la commission des titres-restaurants*)

A savoir : Ce nouveau plafond n'est pas applicable aux activités autres que celle de restauration ou débit de boissons. (ex : supermarché ou fruits et légumes). **Pour ces commerçants, le plafond reste à 19 € par jour.**



Jusqu'à quelle date peut-on bénéficier de ces conditions dérogatoires ?

Ces conditions dérogatoires sont applicables à compter **du 12 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020**.